N°AC-CH-2018-269

CIRCULATION et STATIONNEMENT

Route du Saz – rue de l'Epau – Rue de la Table Ronde – Chemin du Chêne Caillard – rue du Petit Danube et rue du Pont de Forge

Travaux de voirie - gravillonnage

Le Maire de la Ville de la Chapelle-sur-Erdre,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

VU le code pénal, et notamment les articles L131-12, L131-13 et L433-11,

VU le Code de la Route, et notamment l'article R417-10.

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 Novembre 1992, livre I, huitième partie : "Signalisation temporaire",

CONSIDERANT que des travaux de voirie – gravillonage sont entrepris Route du Saz – rue de l'Epau – Rue de la Table Ronde – Chemin du Chêne Caillard – rue du Petit Danube et rue du Pont de Forge par l'entreprise COLAS et pour le compte de Nantes Métropole – Pôle Erdre et Cens

CONSIDERANT que pour permettre d'effectuer ces travaux et afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels du chantier, il convient de réglementer la circulation et le stationnement dans ces voies

ARRETE

- Article 1 : Dans la période du 03 septembre au 21 septembre 2018 et pendant l'exécution des travaux, les conditions permanentes de circulation et de stationnement sont temporairement modifiées dans ces voies :
 - limitation de vitesse à 30km/h (B14),
 - interdiction de stationner au droit du chantier excepté pour les véhicules de chantier
 - rétrécissement de chaussée
 - circulation alternée soit par panneaux B15/C18 avec sens prioritaire du côté opposé au chantier, soit par piquets K10
- Article 2 : La signalisation temporaire liée aux restrictions de stationnement devra être mise en place au moins 24 heures avant le début des travaux par la société exécutant les travaux. Elle devra également mettre en œuvre et entretenir la signalisation de chantier générale de jour comme de nuit, conformément à la réglementation en vigueur et s'il y a lieu aux indications des services de police.
- <u>Article 3 :</u> Un passage piéton établi suivant les dispositions réglementaires devra être maintenu et protégé en permanence.
- Article 4 : L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu en permanence.
- Article 5 : Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier et à la vue de tous.
- Article 6 : Tout manquement aux présentes règles engage la responsabilité de l'entreprise en cas d'accident. Les infractions aux présentes règles seront poursuivies conformément aux dispositions législatives et réglementaires.
- Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Chapelle-sur-Erdre, le jeudi 16 août 2018 Le Maire.

Fabrice ROUSSEL